HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.037

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : CESSION PARCELLE A UN TOIT POUR TOUS – HLM LA GRAVE – IMPLANTATION LOGETTES

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

La Société HLM Un Toit Pour Tous, propriétaire des parcelles AS 120 et AS 122 à la Grave, envisage la réhabilitation globale de la Résidence La Grave, comprenant 52 logements sociaux répartis dans 2 bâtiments.

La parcelle AS 121, comprenant la voirie, une partie du trottoir, les places de stationnement et les espaces verts appartient à la commune.

Sur le terrain, les seuls aménagements prévus par Société HLM Un Toit Pour Tous, sont la construction de 2 logettes spécifiquement dédiées aux ordures ménagères (une pour chaque bâtiment) offrant une capacité et une configuration conformes, afin de résoudre les problèmes de nuisances liés à l'apport des ordures ménagères dans les locaux actuels situés en pied d'immeubles. Au regard du site et des contraintes d'accessibilité pour la collecte, et de la proximité avec l'entrée des bâtiments, ces deux locaux seront implantés sur la parcelle AS 121, propriété de la commune.

Leur emprise foncière doit faire l'objet d'une cession par la commune à la Société HLM Un Toit Pour Tous, et une servitude pour passage de réseaux sera constituée pour pouvoir raccorder les locaux aux services généraux des bâtiments. Ces aménagements engendreront la suppression de 4 places de stationnement aériennes, compensées par la création des nouveaux garages (transformation des anciens locaux poubelles). Le nombre total de 66 places de stationnement est ainsi conservé.

La commune d'Aramon souhaite répondre à ce besoin de la Société HLM Un Toit Pour Tous, en acceptant la vente de 2 emprises de la parcelle AS 121, appartenant à la commune, d'une superficie d'environ 24 m² pour l'une et 26 m² pour l'autre.

La cession d'un bien immobilier faisant partie du domaine privée communal, est encadrée par l'article L.2241-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

En l'espèce, la parcelle cadastrée AS 121 appartenant à la commune, fait partie intégrante du parking lié à la Résidence la Grave. Ce dernier, ne dispose pas de service public incorporé en son sein. Ce parking n'entre donc pas dans le domaine public de la commune, mais dans son domaine privé.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles et doit obligatoirement être précédée d'un avis du service des Domaines portant sur le prix de vente envisagé.

Après saisine et avis en date du 08/11/2024 du pôle d'évaluation domaniale du Gard, la valeur vénale a été évaluée à un montant de 12 000 euros.

Après demande de diminution du prix par la Société HLM Un Toit Pour Tous, le Conseil Municipal accepte compte-tenu de la destination de ces deux emprises pour la construction de logettes ordures ménagères, dédiées à une opération conduite par un bailleur social pour des logements locatifs sociaux, qui contribuera significativement à améliorer la qualité de vie des habitants, il est décidé de porter le prix à un montant de 6 750 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu l'exposé de M. Pierre PRAT,
Vu l'avis des domaines en date du 8 novembre 2024,
Vu la demande formulée par un Toit pour tous tendant à diminuer le prix de la cession,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE**
- La cession de deux emprises d'une superficie d'environ 24 m² pour l'une, et 26 m² pour l'autre, à détacher de la parcelle section AS 121 à la Grave, moyennant le prix principal de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6 750,00 EUR),
- La constitution d'une servitude pour passage de réseaux afin de pouvoir raccorder les locaux aux services généraux des bâtiments.

2. **DECIDE**
- De dire que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession,
- De notifier cette décision à la Société HLM Un Toit Pour Tous et de procéder aux formalités administratives nécessaires.

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.038

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : BAUX RURAUX DE COLLECTIVITES – AUTORISATION SIGNATURE DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

La commune souhaite promouvoir l'agriculture locale et le développement durable sur son territoire.

Des terres agricoles communales sont disponibles et peuvent être mises en location sous forme de « baux ruraux de collectivités ».
Cela permettra également de les soustraire de l'entretien annuel réalisé par les agents communaux, dans le cadre des obligations légales de débroussaillement.

La signature de ces baux à ferme de 9 ans réalisés en partenariat avec la chambre d'agriculture, permettra de renforcer l'installation des agriculteurs et de soutenir l'activité agricole de notre commune.

3 agriculteurs ont déjà bénéficié d'un contrat de « prêt à usage » depuis le 11/07/2024 pour accéder à des parcelles communales, et sont preneurs pour signer le bail rural de collectivités :

- **EARL LES VERGERS DU CLOS D'AMOUR** – Mme BOURELLY Nathalie, Mrs BOURELLY Julien et Damien
- **EARL DU MAS CARDELLE** - Mme SAINT-MICHEL Fanny et M. SAINT-MICHEL Franck
- **SAS LES FOINS D'ARAMON** – Mme LEBLAN Amélie et M. DURAND Noël

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu l'exposé de M. Pierre PRAT
Vu les projets des baux ruraux des collectivités,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE :**
- De déléguer à Madame le Maire le pouvoir de négocier les conditions de ces baux, notamment la durée de 9 ans, le montant du loyer selon l'arrêté préfectoral en vigueur et les obligations des parties.

- De préciser que les baux devront être signés dans le respect des intérêts de la commune et des objectifs de développement agricole durable.

- De dire que tous les frais afférents à la rédaction des actes sont à la charge des preneurs.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à la rédaction des baux ruraux de collectivités nécessaires à la mise en location des terres agricoles communales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.039

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

Les admissions en non-valeur, entièrement gérées par la Direction des Générales des Finances Publiques (DGFIP), sont des opérations d'apurement comptable de créances anciennes considérées, à l'issue de diligences effectuées par le comptable en charge de leur recouvrement, comme impossibles à recouvrer.

Contrairement à la remise gracieuse, les admissions en non-valeur de créances irrecouvrables ne font pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.
M. le comptable public de la commune d'Aramon a adressé à la commune, pour le budget principal de la ville, un état comprenant un titre de recette irrécouvrable malgré les différentes poursuites engagées par celui-ci.

Ces recettes, d'un montant de 1 038.27 € n'ont pu être recouvrées sur la période 2014 à 2023 et se décompose comme suit :

Années	Type de recettes	Montant	Motif d'irrécouvrabilité
2014	Mise en fourrière	239.36€	Combinaison infructueuse
2016	Impayés cantine	25.60€	Combinaison infructueuse
2016	Impayé cantine	44.80€	Combinaison infructueuse
2017	Impayé cantine	188.50€	Décédé
2021	Impayé CDL	16.75€	Combinaison infructueuse
2021	Mise en fourrière	246.48€	Décédé
2022	Impayé CDL	28.04€	Combinaison infructueuse
2022	Mise en fourrière	246.48€	Combinaison infructueuse
2023	Impayé cantine	0.50€	Inférieur au seuil de poursuite
2023	Impayé cantine	0.84€	Inférieur au seuil de poursuite
2023	Impayé cantine	0.92€	Inférieur au seuil de poursuite
		1038.27 €	

M. le comptable public propose au conseil municipal de se prononcer sur cette demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M. Jean-Claude NOEL,
Vu la saisine du SGC d'UZES,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-avant, pour un montant de mille trente-huit euros et vingt-sept centimes.

2. **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Ville au chapitre 65, article 6541, fonction 020.

3. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

4. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.040

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE VILLAGE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

La municipalité d'Aramon est déterminée à maintenir l'école du centre du village, un lieu de vie essentiel pour notre commune.
Face aux risques identifiés sur le bâtiment, et les défis posés par sa non-conformité aux exigences réglementaires, nous avons élaborés un ambitieux projet de rénovation.

Ce projet vise à :
- Pérenniser l'école : En mettant le bâtiment aux normes, nous assurons la sécurité et le confort des élèves et du personnel.
- Réduire l'empreinte environnementale : Grâce à des solutions énergétiques nouvelles, nous diminuons notre consommation énergétique et réduisons nos émissions de gaz à effet de serre.

- Valoriser le patrimoine local : Nous souhaitons préserver le caractère unique de notre école tout en l'adaptant aux besoins d'aujourd'hui.

La phase AVP-DCE de la maitrise d'œuvre est désormais achevée. Elle retient avec précision, les choix architecturaux, techniques et financiers du projet.

La phase AVP-DCE permet d'établir le coût prévisionnel des marchés de travaux par corps d'état. Elle permet donc d'aboutir à la rédaction du dossier de consultation des entreprises en lots séparés.

Cette phase arrête un montant prévisionnel de l'opération à 399 478.00 € HT. A cette somme, une couverture de 5% d'aléas techniques a été retenue pour un montant de 19 973.90 € HT. Soit un coût total de travaux, hors maitrise d'œuvre à 419 451.90 € HT.
Pour rappel, la maitrise d'œuvre et les diverses prestations intellectuelles sont arrêtées à la somme de 73 397.80 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est modifié ainsi qu'il précède pour tenir compte de ces nouvelles données.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M. Francis THIEBE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2024.075 du 17 octobre 2024, portant sur la réhabilitation de l'école maternelle Village,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **MODIFIE** le plan de financement prévisionnel de l'opération de réhabilitation de l'école maternelle Village

2. **AUTORISE** Madame le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette modification, notamment les démarches administratives et financières auprès des partenaires suivants :
   a. DSIL – ETAT
   b. FONDS VERTS – ETAT
   c. REGION OCCITANIE
   d. DEPARTEMENT DU GARD

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT

MAIRIE D'ARAMON
R.F.
30390

HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.041

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE – SUBVENTION 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

Vu la demande de subvention déposée par l'École de Musique d'Aramon (EMA),
Vu l'application au cas d'espèce de l'article 7 de la charte des subventions précisant que le rapport « réserves sur charges » (hors amortissements) de 65 % permet une subvention maximale équivalente à 10 % des charges, soit 11 000 €,

Considérant que la commission compétente a procédé à l'audition des représentants de l'EMA ainsi que du comptable de l'association,
Considérant que la demande formulée d'un montant de 56 000 € et les arguments avancés à son appui ont été jugés infondés et n'ont pas reçu l'approbation de ladite commission,
Considérant que l'association motive cette demande exceptionnelle par un besoin de compensation d'un prétendu manque à gagner sur les subventions perçues au cours des dernières années,

Rappelant que les subventions accordées par la commune ne constituent en aucun cas un droit acquis et qu'elles dépendent chaque année de la situation budgétaire de la collectivité et de l'association
Considérant l'analyse du bilan financier de l'association qui ne laisse apparaitre, à aucun moment, de tension significative sur sa trésorerie.
Considérant qu'il est reconnu que le niveau de l'épargne connaît une diminution, mais il convient de rappeler que, dans le cadre d'une association relevant de la loi du 1er juillet 1901, l'épargne ne saurait avoir vocation à constituer une réserve de précaution assimilable à celle d'une entreprise, ni à justifier, en soi, l'octroi d'une subvention publique. Les excédents doivent rester proportionnés aux besoins de fonctionnement et d'investissement de l'association.

Il est proposé d'octroyer une subvention de 10 000.00 € (dix mille euros) à l'association « Ecole de Musique d'Aramon » conformément à la charte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M. Joseph CIPOLLINA,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'association,
Vu le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture,
Vu la charte d'attribution des subventions
Vu le dossier de subvention déposé par l'Ecole de Musique d'Aramon
Vu l'avis de la Commission Associations en date du 13 février 2025
Vu le complément de dossier déposé par l'Ecole de Musique d'Aramon
Vu l'avis de la Commission Association réunie en date du 11 avril 2025
Vu la délibération n° 2025.029 du 27 mars 2025 approuvant les subventions aux associations,

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE
(4 abstentions : S. GRAMOND – Frédérique LOUVARD - Anne CHARTIER – Antonella VIACAVA)

1. **APPROUVE** le versement d'une subvention de dix mille euros (10 000 €) au bénéfice de l'association de l'Ecole de musique d'Aramon ;

2. **DIT QUE** les crédits seront prélevés sur l'article 65748 – Subvention de fonctionnement - Autres personnes de droit privé », du chapitre 65- Autres charges de gestion courante sur l'exercice 2025 du budget principal de la ville ;

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.042

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : ASSOCIATION DES COMMERCANTS – SUBVENTION 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, la Commune d'Aramon souhaite accompagner l'association de commerçants et artisans.
Cette entité a pour ambition d'organiser des animations afin de rassembler, valoriser et faire connaitre les commerçants et artisans d'Aramon.

A ce titre, il est proposé d'octroyer une subvention de 3 000.00 € (trois mille euros) à l'association « L'U.C.A.A. – Commerçants et artisans unis pour Aramon ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Naïma BENMOKRANE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association,
Vu le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture
Vu la délibération n° 2025.029 du 27 mars 2025 approuvant les subventions aux associations,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** le versement d'une subvention de trois mille euros (3000.00 €) au bénéfice de l'association L'U.C.A.A. – Commerçants et artisans unis pour Aramon » ;

2. **DIT QUE** les crédits seront prélevés sur l'article 65748 – Subvention de fonctionnement - Autres personnes de droit privé », du chapitre 65- Autres charges de gestion courante sur l'exercice 2025 du budget principal de la ville ;

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT

MAIRIE D'ARAMON R.F. 30390

HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.043

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

**OBJET : SOCIETE DE CHASSE « LA SAINT HUBERT ARAMONAISE »
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

Considérant l'intervention portée par la société de chasse « la Saint Hubert Aramonaise » dans l'entretien de la garrigue et de ses chemins d'accès ;
Considérant que cette intervention contribue à la préservation des risques d'incendie ;
Considérant que le matériel utilisé par la Sté de chasse nécessite d'être réparé ;
Considérant la demande exceptionnelle portée par l'association à hauteur de 500 € pour réparer le dit matériel ;

A ce titre, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500.00 € (cinq cent euros) à l'association « Société de chasse la Saint Hubert Aramonaise ».
Il est précisé que cette subvention sera versée sur présentation d'une facture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme Marie-Charlotte SOLLER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'association,
Vu le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture
Vu la délibération n° 2025.029 du 27 mars 2025 approuvant les subventions aux associations,
APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE

1. **APPROUVE** le versement d'une subvention de cinq cent euros (500.00 €) au bénéfice de l'association « Association de chasse Saint Hubert » sur présentation d'une facture ;

2. **DIT QUE** les crédits seront prélevés sur l'article 65748 – Subvention de fonctionnement - Autres personnes de droit privé », du chapitre 65- Autres charges de gestion courante sur l'exercice 2025 du budget principal de la ville ;

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.044

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

En application de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique, « Les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° [...] ».

Afin de répondre au besoin temporaire de renforcement du service Technique, un emploi à temps complet doit être créé.

Il est proposé aux conseillers municipaux de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi non permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme Le Maire,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,
APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE
(4 abstentions : Jean-Pierre LANNE-PETIT – M. ESCOFFIER – Cécile CALAMEL – Marin GRASSET)

1. APPROUVE la création d'un emploi non permanent à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire, tel que réparti ci-avant.

2. DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

3. PRECISE QUE la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 et indice majoré 366 du grade de recrutement.

4. PREVOIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville – chapitre 012, article 64 131 et suivants.

5. AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce afférente.

6. DIT QUE Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.045

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : RIFSEEP

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des secrétaires administratifs d'administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des adjoints techniques d'administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps interministériel des attachés d'administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des assistants de service social des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aramon n°2019.090 en date du 17 décembre 2019 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune d'Aramon,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aramon n° 2020.103 du 17 décembre 2020 élargissant le champ d'application du RIFSEEP à certain grade de la filière technique ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 avril 2025,

Considérant qu'il convient de mettre à jour, par suite d'évolutions règlementaires et de réussites à concours au sein de la commune d'Aramon, les modalités applicables au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Madame le Maire rappelle que le législateur a souhaité harmoniser les régimes indemnitaires de la Fonction Publique Territoriale sur les régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat. Pour ce faire, il a introduit un nouvel outil, le R.I.F.S.E.E.P., outil qui s'est substitué en 2019 au régime indemnitaire précédent, sur un principe d'exclusivité.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

La circulaire de 2014 susmentionnée garantit au personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du R.I.F.S.E.E.P.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux, assistants socio-éducatifs territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ATSEM, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	36 210 €
A2	32 130 €
A3	25 500 €
A4	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	17 480 €
B2	16 015 €
B3	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	17 480 €
B2	16 015 €
B3	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE SOCIALE

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux membres du corps des **assistants de service social** des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux assistants socio-éducatifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	19 480 €
A2	15 300 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'**infirmiers** relevant de la catégorie B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	9 000 €
B2	8 010 €

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des **bibliothécaires**, des **bibliothécaires assistants spécialisés** et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	29 750 €
A2	27 200 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	16 720 €
B2	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps **des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
A1	46 920 €
A2	40 290 €
A3	36 000 €
A4	31 450 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
B1	19 660 €
B2	18 580 €
B3	17 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **des adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de maitrise (C)	
Groupe de Fonctions	Montant de l'IFSE - Plafonds annuels
C1	11 340 €
C2	10 800 €

ARTICLE 4 : LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

ARTICLE 5 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

ARTICLE 6 : PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux, assistants socio-éducatifs territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ATSEM, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €
A4	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux membres du corps des **assistants de service social** des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	3 440 €
A2	2 700 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'**infirmiers** relevant de la catégorie B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Moniteurs-Educateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	1 230 €
B2	1 090 €

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des **bibliothécaires**, des **bibliothécaires assistants spécialisés** et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	5 250 €
A2	4 800 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 280 €
B2	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
A1	8 280 €
A2	7 110 €
A3	6 350 €
A4	5 550 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
B1	2 680 €
B2	2 535 €
B3	2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents de maitrise (C)	
Groupe de Fonctions	Montant du CIA - Plafonds annuels
C1	1 260 €
C2	1 200 €

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

II. LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec, et de manière non exhaustive :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs,
- la prime de vacances.

III. LES DISPOSITIONS

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et, éventuellement, du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale, feront l'objet d'un arrêté individuel pour chacun, notifié à l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ABROGE** la délibération n°2019.090 du 17 décembre 2019 ainsi que la délibération n°2020.103 du 17 décembre 2020.
2. **ACTUALISE** le dispositif R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions indiquées ci-dessus.
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
4. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.046

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : DETERMINATION DES TAUX DE GRADE

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial ;
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Mme le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

L'assemblée délibérante a été saisie par délibération du 23 mars 2023 afin de déterminer les taux d'avancements de grade.

Suite à la création d'une filière sociale au sein du tableau des effectifs, il convient d'ajouter les grades de cette filière et d'en préciser les taux de promotion. Il est également utile d'intégrer la filière culturelle.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : A, B et C		
FILIERES	**GRADES D'AVANCEMENT**	**RATIOS**
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	100 %
	Attaché	100 %
	Rédacteur ppal 1ère classe	100 %
	Rédacteur ppal 2ème classe	100 %
	Rédacteur	100 %
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100 %
	Adjoint administratif	100 %
TECHNIQUE	Ingénieur en chef	100 %
	Technicien principal 1ère classe	100 %
	Technicien principal 2ème classe	100 %
	Technicien	100 %
	Agent de maîtrise principal	100 %
	Agent de maîtrise	100 %
	Adjoint technique principal 1ère classe	100 %
	Adjoint technique principal 2ème classe	100 %
	Adjoint technique	100 %
ANIMATION	Animateur ppal 1ère classe	100 %
	Animateur ppal 2ème classe	100 %
	Animateur	100 %
	Adjoint d'animation ppal 1ère classe	100 %
	Adjoint d'animation ppal 2ème classe	100 %
	Adjoint d'animation	100 %

CULTURELLE	Attaché de conservation du patrimoine	100 %
	Bibliothécaire territorial	100 %
	Conservateur du patrimoine	100 %
	Conservateur des bibliothèques	100 %
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	100 %
	Adjoint du patrimoine	100 %
SECURITE	Chef de service Police Municipale ppal 1ère classe	100 %
	Chef de Service Police Municipale ppal 2ème classe	100 %
	Chef de service Police Municipale	100 %
	Brigadier-Chef Principal	100 %
	Gardien Brigadier	100 %
SOCIALE	Assistant socio-éducatif	100 %
	Conseiller socio-éducatif	100 %
	Moniteur éducateur et intervenants familiaux	100 %
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	100 %
	Agent social	100 %

Enfin, il est rappelé que, comme les quotas, le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité d'emploi. En ce sens, il constitue des maximas mais non pas des obligations de promotion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'expose,
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu la délibération en date du 23 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 avril 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMIITE

1. **APPROUVE** le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus sans limitation de durée.
2. **ABROGE** toutes les délibérations antérieures relatives à cette affaire

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,
   - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
   - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT



HÔTEL DE VILLE
aramon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

Numéro de la délibération : 2025.047

Date de la convocation : 18 avril 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 27 En exercice : 27 Présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24

OBJET : MOTION AU PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE L'ENTREPRISE SANOFI

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL -- Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Marie-Charlotte SOLLER - Christelle BENHAMOU - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Anaëlle BEGNAUD – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Cécile CALAMEL

Procurations :
Anne CHARTIER à Serge GRAMOND
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Marin GRASSET à Cécile CALAMEL
Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT

Absents :
Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Christian COMTE

Le Conseil municipal d'Aramon réuni en séance ordinaire le 24 avril 2025.

Concernant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques porté par l'entreprise Sanofi,

Madame le Maire et ses élus ont pleinement conscience des inquiétudes légitimes exprimées par les habitantes et les habitants d'Aramon, et tiennent à apporter quelques précisions. Il est essentiel que chacun soit correctement informé, et que les décisions qui engagent l'avenir de la commune soient prises en toute transparence, dans le respect des procédures, et en lien avec la population.

Ce projet, en l'état actuel, ne peut être autorisé, car il impliquerait une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune démarche ni d'aucune délibération du Conseil municipal.

Ce projet n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal ni soumis à validation.

À ce jour, la seule délibération adoptée par le Conseil municipal en juin 2024 concerne une étude de faisabilité pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Toute évolution de l'aménagement du territoire communal doit se faire dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur et s'inscrire dans une démarche de concertation avec les habitants.

Madame le Maire souligne que, si ce projet devait un jour être examiné, il ne pourrait l'être que dans le cadre d'un processus clair, transparent et démocratique, avec une information complète de la population et une concertation ouverte.

Enfin, l'engagement de Madame le Maire et de l'ensemble du Conseil municipal à défendre l'intérêt général et le cadre de vie des habitants est réaffirmé, tout en restant à l'écoute des projets favorables à la transition écologique, dès lors qu'ils sont menés dans le respect des procédures légales et des principes de transparence.

LE CONSEIL MUNICIPAL SOUTIEN A L'UNANIMITE LA MOTION

Le Maire
Pascale PRAT

MAIRIE D'ARAMON
R.F.
30390